



Direction Citoyenneté Solidarités  
Service Administration Générale

arrêté n° DG\_AR\_2023\_013

## ARRÊTÉ

PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE DE LA SALLE SAINT MICHEL SITUÉE 6 RUE DE SUCÉ,  
A LA CÉLÉBRATION DE MARIAGES EN COMPLÉMENT DE LA MAISON COMMUNE

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Civil, notamment son article 75,

Vu l'article L.2121-30-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant la célébration de mariages hors de la maison commune,

Vu l'article R.2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'information du Procureur de la République et le projet de décision d'affectation transmis,

Vu la sollicitation du Procureur de la République en date du 20 février 2023,

Vu l'avis favorable du Procureur de la République pour le projet d'affectation de ce bâtiment en date du 21 février 2023,

**Considérant** que les travaux de traitement et de réhabilitation nécessaires à l'Hôtel de Ville pour la période de ce jour et jusqu'au 30 avril 2023,

**Considérant** que ces travaux empêchent la célébration des mariages à l'Hôtel de Ville et nécessitent le déménagement de la salle des mariages dans un autre lieu,

**Considérant** que la salle Saint Michel, située 6 rue de Sucé, dispose des caractéristiques permettant de l'affecter à la célébration des mariages,

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 21 février 2023, la salle Saint Michel, située 6 rue de Sucé à La Chapelle-sur-Erdre, est affectée à la célébration des mariages, jusqu'au 30 avril 2023.

Article 2 : Ce bâtiment garantit une célébration de mariage solennelle, publique et républicaine ainsi que des conditions satisfaisantes de déplacement et d'intégrité des registres de l'État civil.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Préfet

La Chapelle-sur-Erdre

Le 22 février 2023

Pour Le Maire,

Katell ANDROMAQUE

Adjointe à la Transition démocratique et  
écologique et aux Mobilités

